

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-017

DATE : Le 6 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DAVID BAAZOV**

et

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

Intimés

**AMAYA GAMING GROUP INC.**

Mise en cause

---

**DÉCISION**

**DEMANDE D'ORDONNANCES *EX PARTE***

---

2016-011-017

PAGE : 2

## CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 20 mars 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (« LAMF »):

- David Baazov;
- Josh Baazov;
- Craig Levett.

[2] La société Amaya Gaming Group inc. est mise en cause dans la demande de l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[5] Le 22 mars 2017, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[6] Relativement au présent dossier, l'Autorité a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des parties décrites au paragraphe 7 de la présente décision des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[7] Le 22 mars 2016<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2., r. 1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-017

PAGE : 3

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

**Intimés**

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mis en cause**

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

2016-011-017

PAGE : 4

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[8] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates furent fixées pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[9] Le 18 avril 2016<sup>7</sup>, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[10] Le 19 avril 2016<sup>8</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions. Alain Anawati a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[11] Le 28 avril 2016<sup>9</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[12] Le 6 mai 2016<sup>10</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

---

<sup>5</sup> Préc., note 3

<sup>6</sup> Préc., note 2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

<sup>8</sup> *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

<sup>9</sup> *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

2016-011-017

PAGE : 5

Josh Baazov a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[13] Le 9 mai 2016<sup>11</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions. Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont alors renoncé envers l'Autorité à leur avis de contestation daté du 1<sup>er</sup> avril 2016 et, sans aucune admission et sous réserve des droits des parties concernées, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[14] Le 13 mai 2016<sup>12</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Allie Mansour a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 5 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[15] Le 13 mai 2016<sup>13</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Karl Fallenbaum a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 7 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[16] Lors d'une audience *pro forma* le 23 juin 2016, le procureur de l'intimé Craig Levett a indiqué que son client n'entendait plus contester les ordonnances prononcées *ex parte* le concernant, ayant l'intention de demander une levée partielle.

[17] Le 18 juillet 2016<sup>14</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[18] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[19] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-017

PAGE : 6

[20] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016. Cette contestation *benne esse* du mis en cause David Baazov est présentement en délibérée.

[21] Le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération.

[22] De plus, les procureurs de l'Autorité ont soumis au Tribunal des ententes intervenues avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan. Également, les procureurs de ces parties ont souligné que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient ainsi désistés de leur contestation.

[23] Le 28 octobre 2016<sup>15</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[24] Le 31 octobre 2016<sup>16</sup>, le Tribunal a rendu une décision entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[25] Le 31 octobre 2016<sup>17</sup>, le Tribunal a aussi entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et a ainsi permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[26] Le 9 mars 2017<sup>18</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a été rectifiée le 10 mars 2017.

[27] Le 13 mars 2017<sup>19</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles.

[28] Le 31 mars 2017<sup>20</sup>, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage du 19 avril 2016 suivant la demande de l'intimé Alain Anawati

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, TMF, Montréal, 2016-011-016, 31 mars 2017, J.-P. Cristel, 11 pages.

2016-011-017

PAGE : 7

et a prononcé une ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte de sa procureure.

## AUDIENCE

[29] Le 22 mars 2017, l'audience relative à la demande *ex parte* de l'Autorité a procédé en présence des procureurs de celle-ci.

[30] Le procureur de l'Autorité a demandé le huis clos de l'audience, ce que le Tribunal a accordé compte tenu de la nature de la demande.

[31] D'emblée, le Tribunal a indiqué au procureur de l'Autorité qu'il désirait que le débat soit entendu en deux temps.

[32] Dans un premier temps, le Tribunal souhaitait l'entendre sur les motifs impérieux au soutien de sa demande permettant au Tribunal de procéder de manière *ex parte*.

[33] Par la suite, s'il y a lieu, le Tribunal les entendra sur la preuve au soutien de leur demande afin d'obtenir des ordonnances à l'encontre des intimés.

[34] En conséquence, le Tribunal a convenu - uniquement dans le but de les entendre sur les motifs impérieux - de tenir pour avérés les faits allégués à la demande de l'Autorité et de faire entendre son enquêteur, seulement s'il y a des éléments additionnels.

[35] Ensuite, le procureur de l'Autorité sera appelé à faire des représentations exclusivement sur cet aspect à cette étape.

[36] L'Autorité a fait entendre l'enquêteur principal au dossier, monsieur Xavier St-Pierre.

[37] Ce dernier est venu témoigner sur des faits complémentaires à ceux invoqués à la demande.

[38] Il précise que le 23 mars 2016 suivant les perquisitions effectuées dans la présente affaire, les serveurs saisis lui ont permis d'obtenir de l'information supplémentaire, entre autres, le contenu de la boîte courriel de l'intimé David Baazov.

[39] Ces informations ont été rendues disponibles en juin 2016 suivant un débat devant les tribunaux judiciaires concernant le secret professionnel invoqué par Amaya.

[40] À la suite de cette analyse, les enquêteurs ont découvert un courriel daté du 26 février 2013, de l'intimé Josh Baazov aux intimés David Baazov et Craig Levett<sup>21</sup>, qui indiquait « *FYI..private and personal* ». La pièce jointe réfère à une comptabilité qui ferait état d'une distribution des profits nets réalisés suivant la transmission et l'utilisation d'informations privilégiées à l'égard de certains individus, dont Earl Levett, Isam Mansour, Sloan Levett.

---

<sup>21</sup> Pièce ND-103.

2016-011-017

PAGE : 8

[41] Selon ce fichier, l'intimé David Baazov pourrait bénéficier d'une ristourne de 20% des gains nets réalisés suivant des transactions effectuées, selon l'enquêteur, sur le titre de WMS.

[42] De plus, suivant une demande d'assistance à la SEC pour obtenir des informations sur des transactions effectuées sur le titre de WMS pour 860 526 \$ US, les enquêteurs ont découvert en consultant les « Blue Sheets » que 52 000 actions auraient été achetées sur le titre de WMS par une société, le 30 janvier 2013, soit, selon l'enquêteur, la veille de la même annonce publique tel qu'indiqué à la demande initiale, via un compte en Suisse.

[43] Cette transaction a été effectuée durant la même période que les transactions sur le titre de WMS invoquées dans la demande initiale ayant fait l'objet de la décision du 22 mars 2016 du Tribunal.

[44] Suivant la découverte de cette transaction à partir d'un compte en Suisse, l'Autorité a fait une demande d'assistance auprès de la FINMA, soit l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Suisse.

[45] À la fin novembre 2016, ils obtiennent la confirmation via CANAFE, par le biais de son homologue le MROS, soit le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de la Confédération Suisse, qu'Optivilla Holding inc. (ci-après « Optivilla »), entreprise incorporée aux Iles vierges britanniques, est la société ayant effectué la transaction ci-haut mentionnée.

[46] Cette dernière détient un compte en Suisse à la Banque UBP (Union Bancaire Privée) dont le bénéficiaire serait l'intimé Josh Baazov et dont Craig Levett aurait également été le bénéficiaire jusqu'à la fin 2014. L'intimé Craig Levett conserverait cependant des autorisations de transiger sur ce compte.

[47] Ces derniers auraient effectué des opérations à partir de ce compte à la Banque UBP afin de faire des transactions d'achat et de vente des titres de WMS, BWIN party et IT durant les mêmes périodes que celles invoquées à la demande initiale.

[48] Le solde au 28 novembre 2016 au compte d'Optivilla à la Banque UBP aurait été de 2,4 M\$.

[49] L'enquêteur a mentionné au Tribunal que ce n'est qu'en décembre 2016, que l'Autorité a su que la FINMA n'utiliserait pas la disposition lui permettant de transmettre des documents et ou informations sans notifier au préalable la personne visée.

[50] Dans les circonstances, l'Autorité a préféré attendre avant de poursuivre ses démarches auprès de la FINMA.

[51] De plus, en 2011, les intimés Josh Baazov et Craig Levett auraient contrôlé un autre compte de l'entreprise Kilworthy à la banque suisse, Hyposwiss Privatbank (ci-après « Hyposwiss ») qui aurait permis de faire des transactions sur le titre d'Amaya durant la même période que celle invoquée dans la demande initiale.

2016-011-017

PAGE : 9

[52] Aucune preuve documentaire d'une institution financière et/ou d'un régulateur étranger sur l'existence et sur la propriété de ces comptes bancaires n'a été déposée au Tribunal.

[53] En mars 2017, le MROS a relayé l'information aux enquêteurs qu'Optivilla a transféré en début janvier 2017 le solde du compte de 2,4 M \$ US à la Banque UBP vers le compte [...] à la Banque Edmond de Rothschild à Genève dont l'Autorité ne connaît pas encore le titulaire de ce compte. Les démarches qu'elle souhaite effectuer auprès de la FINMA lui permettraient notamment d'obtenir de l'information additionnelle sur ce compte.

[54] Le compte à la Banque Edmond de Rothschild aurait un solde de 4 374 707 \$ US.

[55] Aucune preuve documentaire d'une institution financière et/ou d'un régulateur étranger n'a été déposée à son appui.

[56] Selon l'enquêteur, les procédures de la FINMA, pour obtenir les documents et/ou informations sur ces comptes, exigent que les titulaires de ceux-ci doivent être préalablement informés. La FINMA aurait refusé de procéder par une autre avenue qui aurait pu permettre d'obtenir les documents sans avis aux titulaires. L'Autorité souhaite le blocage général envers les intimés avant que ces derniers soient avisés pour éviter la dilapidation de ces comptes.

[57] L'enquêteur a affirmé que les gains illicites réalisés suivant l'ensemble des transactions dans la présente affaire seraient évalués à une somme de 2 M\$.

[58] Suivant les questions du Tribunal, l'enquêteur mentionne que les nouveaux faits invoqués dans la présente demande représentent un montant d'environ 500 000\$ de ces 2 M\$.

[59] L'enquêteur précise que suivant ses calculs, l'intimé David Baazov aurait bénéficié d'une ristourne de 20 % soit environ 92 587 \$ pour les transactions sur WMS selon le fichier Excel annexé au courriel du 26 février 2013 de Josh Baazov<sup>22</sup>. À ce stade, il ne peut nous affirmer si le 20 % de ristournes s'applique à l'ensemble des transactions ou à tous les intimés visés à la demande initiale<sup>23</sup>.

[60] Relativement aux intimés Josh Baazov et Craig Levett, ces derniers auraient bénéficié, via l'entremise de la société Optivilla, d'un montant additionnel d'environ 360 000 \$<sup>24</sup> comparativement à la décision du 22 mars 2016<sup>25</sup>. Il ne connaît pas, à ce jour, la répartition entre les deux intimés.

---

<sup>22</sup> Pièce ND-103.

<sup>23</sup> Demande de l'Autorité des marchés financiers réamendée en date du 23 août 2016.

<sup>24</sup> Selon le calcul du Tribunal à partir de la pièce ND-103, il s'agirait d'un montant de 339 668,20 \$.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32

2016-011-017

PAGE : 10

[61] De plus, les intimés Josh Baazov et Craig Levett auraient également reçu une partie des profits illicites que leur entourage aurait réalisés suivant leurs transactions sur le titre de WMS, à savoir un montant total de 30 682 \$<sup>26</sup>.

### **Représentation de l'Autorité**

[62] Le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans le but de protéger les marchés financiers et l'intérêt public, de leur permettre d'être entendu de manière *ex parte*.

[63] Il invoque que les faits nouveaux soumis au Tribunal justifient l'adoption *ex parte* et immédiate de mesures conservatoires à l'encontre des intimés.

[64] L'intimé David Baazov était le PDG d'Amaya. Il devait, selon le code de déontologie établi par cette dernière, savoir qu'il ne pouvait pas utiliser illicitement l'information privilégiée obtenue dans le cadre de son travail.

[65] Le procureur de l'Autorité affirme que les intimés ont mis en place des écrans de fumée pour camoufler leurs gestes illégaux.

[66] Ils savaient délibérément ce qu'ils faisaient.

[67] Ces gestes attaquent directement la confiance du public dans les marchés financiers.

[68] Les infractions qui auraient été commises par les intimés constituent les pires manquements à la LVM.

[69] Selon le procureur de l'Autorité, l'intimé David Baazov, en plus d'être à la tête d'un réseau important de coulage d'informations privilégiées, aurait bénéficié de ristournes provenant de ces gains illicites ainsi réalisés.

[70] De plus, l'intimé Josh Baazov aurait menti éhontément aux enquêteurs de l'Autorité en niant avoir des comptes à l'étranger et en mentionnant n'avoir jamais transigé sur les titres sous enquête.

[71] D'ailleurs, malgré le fait que ce dernier a mentionné n'avoir jamais travaillé pour Amaya, les enquêteurs ont trouvé une carte d'affaires d'Amaya au nom de ce dernier.

[72] Il mentionne que les intimés ont un comportement récurrent démontrant une forte propension à enfreindre encore les dispositions de la LVM.

[73] Il invoque que la tentative de privatisation d'Amaya par l'intimé David Baazov démontre toute l'influence qu'il possède encore sur les marchés en ayant subi un bond de 14% du titre à cette période. De plus, il affirme qu'il demeure, en date de l'audience, un initié de cette société.

[74] Il mentionne également que durant cette tentative de privatisation, l'intimé David Baazov aurait déclaré des informations qui se seraient révélées inexactes sur le

---

<sup>26</sup> Pièce ND-103.

2016-011-017

PAGE : 11

financement par KBC Aldini Capital Limited. Ceci démontre le peu de fiabilité et du manque de respect de ce dernier aux dispositions de la LVM.

[75] Le communiqué de presse émis<sup>27</sup> afin d'informer « que la lettre d'engagement relative aux capitaux propres qui devait être remise à M. Baazov pour le compte de KBC lui a été remise sans que KBC en ait connaissance et sans son consentement, et que KBC ne s'était pas engagée à fournir le financement de l'acquisition proposée d'Amaya » démontre, selon le procureur de l'Autorité, l'irresponsabilité de l'intimé David Baazov. Celui-ci ne se soucierait pas de l'impact que ces fausses informations peuvent avoir sur les marchés financiers et qu'il n'hésite pas à enfreindre la loi.

[76] Il mentionne que l'intimé David Baazov pourrait utiliser ce même réseau pour effectuer d'autres transactions illégales de ce type.

[77] Il reprend un résumé de certains éléments nouveaux invoqués par l'enquêteur et insiste sur la volonté des intimés d'avoir voulu camoufler leurs gestes en effectuant certaines de ces transactions à partir de comptes situés en Suisse via des entreprises dont l'une est enregistrée aux Iles vierges britanniques.

[78] Il affirme qu'il y a un risque de dilapidation des sommes illicitement gagnées si le Tribunal ne prononce pas des mesures conservatoires de manière *ex parte*.

[79] De plus, il mentionne qu'à défaut par le Tribunal de les entendre de manière *ex parte*, selon le processus établi par le FINMA, les intimés seront avisés de leur enquête et de leur volonté d'obtenir de l'information sur leurs comptes en Suisse.

[80] Il mentionne que la pièce ND-103 est très révélatrice qu'en a l'octroi de ristournes aux intimés.

[81] Suivant une question du Tribunal qui lui demande pourquoi il considère maintenant impératif de procéder *ex parte* à l'égard de l'intimé David Baazov alors qu'à la même date l'an passé dans la demande initiale, il était prétendu que l'intimé était la source principale du coulage de l'information privilégiée et aurait ainsi enfreint la loi, alors qu'ils n'avaient pas demandé d'ordonnances de blocage ou d'interdictions à son égard, le procureur de l'Autorité a répondu que maintenant, il a une preuve de ristournes à son endroit qui nécessite l'intervention urgente du Tribunal de manière *ex parte*.

[82] Le procureur de l'Autorité convient que l'an dernier dans la demande initiale, il ne demandait pas de conclusion à l'égard de l'intimé David Baazov. Il ajoute que maintenant il a une preuve plus directe et qu'il a le volet des comptes en Suisse qu'il n'avait pas à l'époque.

[83] Suivant une autre question du Tribunal, il convient également que les nouveaux faits reprochés à l'égard des transactions se situent de 2011 à 2015, mais que l'enquête vient seulement de les dévoiler dans les derniers mois, soit à partir de juin 2016.

---

<sup>27</sup> Pièce ND-134.

2016-011-017

PAGE : 12

[84] En conclusion, il dit qu'il y a une forte probabilité que les intimés puissent enfreindre à nouveau les dispositions de la LVM et que préventivement le Tribunal devrait procéder de manière *ex parte* à leur demande envers l'intimé David Baazov et à nouveau envers les intimés Josh Baazov et Craig Levett. Il a noté que les liens familiaux qui unissent certains intimés augmentent la probabilité de continuation des activités illégales. Il estime qu'il ne faut pas laisser ces gens sur le marché présentement et qu'il y a un risque de dilapidation des fonds.

### ANALYSE

[85] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert :

**115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation.

[86] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>28</sup>.

[87] Également, l'article 12 (4) de ce règlement prévoit ce qui suit :

12. Le tribunal est dispensé d'entendre une partie:

4° lorsqu'en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)<sup>29</sup>, un motif impérieux le justifie, sous réserve de lui donner l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

[88] En l'espèce, la question en litige est de déterminer si l'Autorité a, à cette étape de la présentation de leur demande, fait la démonstration, par prépondérance de preuve, qu'il y a des motifs impérieux de procéder *ex parte*?

[89] Procéder en l'absence des intimés et mis en cause à une demande pouvant affecter défavorablement leurs droits constitue une entrave à la règle *d'audi alteram partem* consacrée à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>30</sup> et aux principes de justice naturelle.

[90] En conséquence, le législateur a prévu à l'article 115.9 LAMF que pour procéder ainsi *ex parte*, la demanderesse doit prouver que des motifs impérieux le requièrent.

<sup>28</sup> RLRQ, c. A-33.2., r. 1.

<sup>29</sup> Cet article a été remplacé par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>30</sup> RLRQ, c. C-12.

2016-011-017

PAGE : 13

[91] Il s'agit d'une exception à ces principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

[92] Le Tribunal doit donc interpréter restrictivement l'évaluation des motifs impérieux étant donné qu'elle enfreint les droits fondamentaux des individus, et ce, selon la balance des probabilités. Il devra sopeser l'ensemble des circonstances de l'affaire afin de déterminer la nécessité de procéder sans la présence des intimés et des mis en cause étant donné l'urgence de la situation et afin d'éviter qu'un préjudice irréparable puisse être commis avant que ces derniers puissent être entendus.

[93] Son utilisation doit être réservée aux cas qui le requièrent lorsque des motifs impérieux ont été démontrés lors d'une audience à huis clos afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, le Tribunal rappelle le passage suivant de la Cour suprême du Canada sur les procédures qui se déroulent hors la présence d'une partie intéressée :

« 25 En droit, l'expression *ex parte* (« en l'absence d'une partie ») s'entend d'une procédure ou d'une étape de la procédure qui se déroule à la demande et au bénéfice d'une seule partie, sans avis à la partie adverse ou présentation d'arguments de sa part : *Procureur général du Manitoba c. Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502 (1<sup>re</sup> inst.). Les tribunaux n'entendent des arguments de cette façon qu'à titre exceptionnel, lorsque le délai occasionné par la signification d'un avis serait préjudiciable ou que l'on craint que l'autre partie n'agisse de façon irrégulière ou irrévocable si un avis lui est donné. Par exemple, il arrive souvent qu'une injonction provisoire soit décernée en l'absence de l'autre partie afin de maintenir brièvement le statu quo, jusqu'à ce que les deux parties puissent être entendues (afin de prévenir la démolition d'un immeuble par exemple). »<sup>31</sup>

[Nos soulèvements]

[94] Tel qu'il est mentionné dans une décision rendue par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec dans le dossier *Laliberté*<sup>32</sup>, l'exercice du pouvoir d'émettre des mesures conservatoires, telles que des ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs, avant de donner l'occasion aux parties pouvant être affectées par les mesures recherchées, constitue à première vue une entorse aux principes de justice fondamentale pour lequel nous devons agir avec prudence :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317<sup>33</sup> de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition à priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième

<sup>31</sup> *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3

<sup>32</sup> *Re Laliberté*, 2001-01-19, Vol. XXXII n° 3, BCVMQ, 6.

<sup>33</sup> Maintenant l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

2016-011-017

PAGE : 14

alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché;
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme. »

[Nos soulignements]

[95] L'article 115.9 de la LAMF qui permet au Tribunal d'agir de manière *ex parte* est le pendant de l'article 318 de la LVM de l'époque. Le Tribunal est d'accord avec l'énoncé faisant un parallèle à une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à une mesure d'urgence telle que l'injonction provisoire.

[96] À première vue si on tient pour avérés les faits allégués, ceux-ci doivent créer à leur face même une apparence de droit nécessitant une intervention urgente et confidentielle du Tribunal avant que les parties affectées puissent faire valoir leurs droits.

[97] De plus dans l'affaire *Mignacca*, le Tribunal reprenait ainsi les principes énoncés dans l'affaire *Laliberté* et ajoutait ceci :

« Ces motifs ne sont pas de la nature de considérations pratiques; ils tiennent des mêmes objectifs qui sous-tendent l'ensemble de la réglementation en valeurs mobilières soit la protection du public investisseur et la mise en œuvre

2016-011-017

PAGE : 15

de méthodes efficaces visant à contrôler les pratiques du secteur financier. Le Bureau doit également tenir compte des droits des intimés.

[...]

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une personne visée par l'application de la loi contrevient ou a contrevenu à celle-ci de manière à porter atteinte à l'intérêt public, le Bureau doit se demander si l'ordonnance qu'on lui demande de rendre *ex parte* doit sa nécessité au fait qu'elle est rendue en l'absence de la partie qu'elle vise. À cet effet, l'ensemble des faits au dossier, l'imminence du danger pour les investisseurs, les soupçons sérieux de gestes illégaux ou frauduleux et le caractère irrémédiable des gestes que l'Autorité tente de prévenir sont des considérations qui reviennent fréquemment dans les décisions du Bureau.

Ces considérations doivent être sérieuses et déterminantes, car elles auront pour effet d'autoriser le Bureau à rendre une ordonnance affectant défavorablement les droits d'une personne sans que celle-ci ait eu l'occasion de se faire entendre. En agissant ainsi, le Bureau prive temporairement la personne visée du droit d'être entendue à l'encontre de la règle *audi alteram partem*. »<sup>34</sup>

[98] L'analyse du Tribunal doit se faire au cas par cas, selon les faits en litige afin de déterminer si son intervention est requise de manière urgente et sans aviser les parties. À cet égard, rappelons le passage suivant d'une décision où le Tribunal avait refusé de procéder à l'audition de la demande *ex parte* et dans laquelle il est noté que le fardeau repose sur les épaules de la demanderesse :

« [23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[...]

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux. »<sup>35</sup>

[99] L'exercice de ce pouvoir par le Tribunal doit être dicté en fonction de l'intérêt public.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

2016-011-017

PAGE : 16

[100] De plus, le Tribunal doit bénéficier en l'occurrence de toute la transparence du régulateur qui se présente devant lui, en l'absence des autres parties, afin d'avoir un éclairage complet de la situation pour lui permettre de rendre la décision la plus appropriée justifiant son intervention urgente. En ce sens, voir la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Marciano*<sup>36</sup> abordant l'obligation de divulgation franche et complète de la partie procédant *ex parte* :

« I. **The conduct of a party applying for an order *ex parte***

[40] The adversary nature of the proceedings before our courts is considered to be a safeguard against injustice and arbitrariness. The rights of a person should not be affected unless he or she has been provided an opportunity to be heard and present proof and arguments before a neutral decision-maker, preferably with the assistance of a counsel. This partakes of the essence of our judicial system.

[...]

[45] In Quebec, the case law reflects the principle that *ex parte* orders can be made only in exceptional circumstances and must be limited to what is absolutely necessary (see for ex.: *Wilhelmy c. Radiomutuel inc.*, J.E. 93-354 (C.A., motions' judge)).

[46] In *Microcell Solutions Inc. c. Telus Communications Inc.*, J.E. 2004-738 (Sup. Ct.), Dufresne J., then at the Superior Court, dealing with two motions to strike orders for contempt made *ex parte*, echoing the *Friedland* judgment, stated:

[16] Malgré que ces principes aient été énoncés dans le cadre d'une injonction *Mareva* qui, en soi, a un caractère bien exceptionnel et malgré l'existence d'une règle de pratique de l'Ontario Court of Justice (General Division), règle qui ne trouve pas son équivalent dans nos règles de procédure, l'obligation de divulgation complète et franche peut trouver néanmoins application en matière d'autorisation ou d'ordonnance obtenue *ex parte*, en l'absence de l'autre partie.

[17] Cette obligation découle du caractère exceptionnel d'une ordonnance ou d'une autorisation obtenue dans pareille condition. (...)

[18] L'obligation de divulgation franche et complète (« full and frank disclosure ») existe et est d'autant plus grande que le remède recherché en est un d'exception. Une requête pour demander l'émission d'une citation à comparaître pour outrage au tribunal présentée *ex parte* à un juge est nécessairement une procédure d'exception, la règle étant la procédure contradictoire.

[19] La partie qui obtient une autorisation d'un juge à la suite d'une demande entendue *ex parte* s'expose à voir sa demande rejetée subséquemment s'il devait être démontré que des faits significatifs pour

<sup>36</sup> *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881.

2016-011-017

PAGE : 17

la décision du juge d'émettre l'autorisation avait fait l'objet d'omission délibérée ou stratégique de la part de celui qui recherchait l'autorisation. L'omission doit évidemment être flagrante.

[20] Bien que cette obligation peut nécessiter l'allégation de faits qui pourraient être favorables à la défense, cette obligation ne va toutefois pas jusqu'à obliger la partie qui recherche une autorisation d'inclure dans sa requête les moyens de défense que pourrait faire valoir la partie visée par l'autorisation. L'omission reprochable porte essentiellement sur des faits déterminants et connus de la partie qui recherche l'autorisation.

[Emphasis added]

[47] I fully agree with my colleague Justice Dufresne in *Microcell*. As a general rule, an obligation of full and frank disclosure applies in Quebec in connection with any *ex parte* orders because counsel for the applicant is asking the judge to engage in a procedure that runs counter to the fundamental principle of justice that all sides of a dispute should be heard. In my view, it follows that in cases where opposing interests are certain to exist, the moving party "is under a super-added duty to the court" (*Canadian Paralegic Association, supra*) to state its own case fairly and to inform the Court of any points of fact or law known to it which favour the other side that may have a bearing on the outcome of the application. This obligation should be considered according to an objective standard: what would a reasonably qualified lawyer have done in the same circumstances? »<sup>37</sup>

[Nos soulignements]

[101] Aux fins uniquement de déterminer s'il existe en l'espèce des motifs impérieux, le Tribunal a annoncé qu'à cette étape, il prenait pour avérés les faits allégués à la demande de l'Autorité.

[102] Ces motifs impérieux ne peuvent être fondés uniquement que sur des analogies, des impressions ou des hypothèses.

[103] Il est exact que l'Autorité ne peut prédire l'avenir et qu'il peut être difficile de démontrer qu'une infraction sera commise ou que des fonds seront dilapidés si le Tribunal n'intervient pas immédiatement de manière préventive.

[104] Par ailleurs, la preuve doit à ce stade tendre à démontrer notamment que sans l'imposition *ex parte* d'ordonnances urgentes de blocage ou d'interdiction, un préjudice sérieux et souvent irréparable sera créé envers le public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

[105] De plus, il ne faut pas oublier en l'espèce que le Tribunal a rendu à l'égard des mêmes parties, le 22 mars 2016<sup>38</sup>, une décision suivant une demande *ex parte* qui a fait l'objet de plusieurs procédures devant le Tribunal dont une contestation *bene esse* de la

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc. note 4.

2016-011-017

PAGE : 18

part de l'intimé David Baazov; contestation qui est en délibéré devant le même Tribunal présentement.

[106] Les parties intimées et mises en cause sont toutes déjà représentées par procureur, sauf quelques institutions financières mises en cause.

[107] Tel que le mentionne cette décision dans le dossier *Fondation Fer de Lance*<sup>39</sup>, le Tribunal doit prendre en considération que des procureurs sont déjà impliqués dans une affaire qui est actuellement devant les tribunaux et que les intimés sont déjà informés qu'une enquête est en cours :

« [21] La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur rencontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

[22] Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

[23] Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

[24] Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. »<sup>40</sup>

[Nos soulignements]

[108] Également, les faits reprochés dans la présente demande s'inscrivent dans les mêmes transactions énoncées que dans la demande initiale.

[109] De plus, les intimés Josh Baazov et Craig Levett ont depuis la décision du 22 mars 2016 modifié les conditions et l'étendue des ordonnances émises à leur égard suivant le dépôt d'ententes communes avec l'Autorité.

[110] Tel qu'il appert du dossier du Tribunal et tel que relaté dans l'historique ci-haut mentionné, l'entente avec l'intimé Josh Baazov a été entérinée par le Tribunal le 6 mai 2016<sup>41</sup> et avec l'intimé Craig Levett le 31 octobre 2016<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gélinas*, 2010 QCBDR 94.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33

2016-011-017

PAGE : 19

[111] D'ailleurs à cet égard, lors du dépôt de l'entente concernant l'intimé Craig Levett le 12 septembre 2016 au début de l'audience sur la contestation, l'Autorité avait à ce moment déposé une demande ré-amendée en date du 8 septembre 2016.

[112] Cette demande ré-amendée faisait déjà référence à des ristournes à l'égard de l'intimé Craig Levett mais ne faisait pas état de tous les faits soumis au Tribunal dans la présente demande.

[113] De plus, le Tribunal se questionne sur le fait de revenir sur ces ententes dûment négociées entre les parties alors représentées par procureur sans leur présence.

[114] Ceci milite en faveur d'agir prudemment avant de procéder de manière *ex parte*, à moins que des motifs impérieux soient réellement présents pour éviter un préjudice sérieux et irréparable envers les marchés financiers et le public.

[115] Or, en l'espèce, les faits nouveaux soumis au Tribunal afin de justifier une demande *ex parte* laisse le Tribunal perplexe.

[116] En effet, à l'exception du transfert d'argent du compte d'Optivilla, ces faits font référence à des éléments découverts récemment dans le cadre de l'enquête, mais n'étant pas pour la plupart « nouveaux », en ce sens qu'ils ne se sont pas produits depuis le prononcé de la décision du 22 mars 2016.

[117] Ces allégués dits nouveaux découlent d'éléments mis à la connaissance des enquêteurs dans le cadre de leur enquête mais qui se seraient déroulés entre 2011 et 2015.

[118] Depuis la dernière décision rendue et/ou récemment, nous n'avons pas de preuve que les intimés ont transigé à nouveau avec de l'information privilégiée ou commis des manquements à la LVM.

[119] Le Tribunal comprend que l'enquête se poursuit, que des moyens d'enquête sont utilisés, tel que des perquisitions, que des éléments de preuve additionnels ont été découverts par les enquêteurs après un processus de contestation devant les tribunaux judiciaires mais ceci ne vient pas démontrer au Tribunal que des manquements se sont commis depuis la décision du 22 mars 2016 ou que des gestes irréparables dans les marchés financiers sont commis ou sur le point d'être commis affectant le bon fonctionnement des marchés.

[120] Concernant les comptes bancaires et les sociétés découverts à l'étranger, ils auraient été utilisés afin d'effectuer certaines transactions illicites durant la période de 2011 à 2015, soit durant la même période que celle invoquée à la demande initiale.

[121] Même si certains de ces faits sont, à première vue, préoccupants et importants, tel que:

- a. la détention et l'utilisation de comptes bancaires en Suisse par des sociétés enregistrées, entre autres, aux Iles vierges Britanniques pour effectuer des transactions qui seraient contraires à la LVM;

2016-011-017

PAGE : 20

- b. le transfert de montant important entre comptes de banque outremer;
- c. la découverte d'une participation qui pourrait être accrue des intimés, tel qu'une comptabilité de ristournes pour les intimés;
- d. les intimés auraient donné des informations inexactes dans différentes circonstances;

Ceci ne peut, étant donné les interventions courantes dans la présente affaire, venir justifier d'agir, selon l'avis du Tribunal, sans la présence des intimés et de la mise en cause.

[122] Par ailleurs, il faut considérer que les enquêteurs auraient appris récemment que le compte à la Banque UBP d'Optivilla a été fermé en janvier dernier et que les fonds auraient été transférés. Cependant, nous avons en preuve que ces montants auraient été transférés dans un autre compte à la banque Edmond Rothschild à Genève ayant un solde avoisinant les 4 M \$ US.

[123] Le Tribunal note que l'Autorité avait initialement demandé, dans le but de protéger le public, des blocages généraux à l'égard des intimés Josh Baazov et Craig Levett afin d'éviter que ces derniers utilisent ces sommes pour effectuer d'autres transactions du même type.

[124] Depuis, des ententes ont été déposées et entérinées par le Tribunal limitant ces blocages aux sommes dont qu'ils auraient illicitement bénéficiées.

[125] Maintenant, l'Autorité demande à nouveau des ordonnances générales de blocage à l'égard de ces intimés alors que selon les faits nouveaux invoqués par l'enquêteur, les intimés auraient bénéficié de sommes au-delà de celles actuellement bloquées.

[126] Le Tribunal voit mal comment maintenant, sans preuve de manquements additionnels depuis le 22 mars 2016, il devrait procéder *ex parte* sur une ordonnance de blocage générale.

[127] Est-ce que l'ensemble de ces éléments, dans les circonstances de la présente affaire, justifie de procéder par une audience *ex parte*?

[128] Le Tribunal considère que les faits soumis ne répondent pas, par prépondérance de preuve, aux critères de motifs impérieux, soit que sans son intervention immédiate à l'exclusion des parties, il pourrait y avoir un préjudice irréparable et sérieux pouvant affecter le bon fonctionnement des marchés financiers et la commission imminente d'autres manquements à la LVM pouvant affecter la protection du public .

[129] L'Autorité aura toujours la possibilité de demander rapidement ces mêmes d'ordonnances à l'égard des intimés mais suivant une audience où tous pourront s'exprimer.

[130] De plus, deux des trois intimés font déjà l'objet d'ordonnances de blocage limitées à un certain montant et/ou d'interdictions d'opérations sur valeurs.

2016-011-017

PAGE : 21

[131] En conséquence, pour tous ces motifs, le Tribunal refuse de procéder à l'audition de la présente demande de manière *ex parte*.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>43</sup>, des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>44</sup> :

**REFUSE**, eu égard à l'absence de motifs impérieux, d'entendre de manière *ex parte* la demande de l'Autorité des marchés financiers quant aux conclusions recherchées.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur,  
M<sup>e</sup> Julie-Maude Perron,  
M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
et M<sup>e</sup> Marianna Ferraro  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2017

---

<sup>43</sup> Préc., note 2.

<sup>44</sup> Préc., note 1.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-007

DÉCISION N° : 2017-007-001

DATE : Le 12 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALAN MURPHY**

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

[art. 93, 94 et 115.21, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art.115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 12, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2017-007-001

PAGE : 2

[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal une demande de mesures de redressement à l'encontre de l'intimé Alan Murphy, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>.

[2] Cette demande était présentable le 9 mars 2017. L'intimé Alan Murphy a demandé une remise de cette audience, ce qui lui fut accordé par le Tribunal le 6 mars 2017. Le Tribunal a alors fixé au 10 et 11 avril 2017 l'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite la demande de l'Autorité.

[3] Le 21 mars 2017, l'intimé Alan Murphy a présenté une demande de remise de l'audience prévue pour les 10 et 11 avril 2017. Le Tribunal a entendu au mérite cette nouvelle demande de remise le 29 mars 2017 et l'a rejetée le jour même.

[4] Subséquemment, à la suite de discussions avec l'Autorité, l'intimé Alan Murphy a signé le 31 mars 2017 un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse ».

[5] Ce document fut déposé au Tribunal le même jour et l'Autorité a demandé au Tribunal, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup> de procéder sur dossier, c'est-à-dire sans tenir d'audience, en raison du consentement des parties et de la non-contestation de sa demande par l'intimé.

[6] Le 3 avril 2017, l'intimé Alan Murphy a confirmé par écrit au Tribunal qu'il consentait à cette procédure. Subséquemment, ce même jour, le Tribunal a informé les parties qu'il acceptait de procéder sur dossier et prenait la demande de l'Autorité en délibéré.

#### **ADMISSIONS ET ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ**

[7] L'intimé Alan Murphy a signé le 31 mars 2017 un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse », que le Tribunal reprend ci-après :

---

**« Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse »**

---

**CONSIDÉRANT** que l'audition du présent dossier a été fixée les 10 et 11 avril 2017 devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** »);

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2017-007-001

PAGE : 3

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé désire en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace, souscrire à des admissions et acquiescer à la demande de la Demanderesse pour disposer de ce litige suite aux négociations entre les parties;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé admet avoir exercé l'activité de représentant en sécurité financière auprès de M. A et de Mme B en février et septembre 2015 sans avoir été certifié à ce titre auprès de la Demanderesse en contravention aux articles 12 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« **LDPSF** »);

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne poser aucun geste lié à l'offre ou la vente de produits d'assurances de personnes à compter de la signature des présentes;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne poser aucun geste lié à la sollicitation de membres du public en vue de réaliser une opération en lien avec les activités d'un représentant en sécurité financière;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne mentionner ou laisser entendre à quiconque être autorisé à agir dans le domaine des produits ou des services financiers;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé, suite aux négociations entre les parties, acquiesce aux conclusions recherchées à la demande de la Demanderesse et en admet les faits allégués;

**CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, L'INTIMÉ CONVIENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrale des présentes admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse suite aux négociations entre les parties (ci-après l'« Acquiescement »);
2. Advenant le cas où l'un des paragraphes du présent Acquiescement venait à être annulé ou invalidé pour quelque raison que ce soit, les autres paragraphes demeureront valides;
3. Étant donné que M. A et Mme B sont actuellement assignés à comparaître devant le Tribunal pour rendre témoignage et produire les pièces afférentes, j'admets afin d'éviter leur présence à la cour, que s'ils étaient entendus, ils établiraient que :
  - i. En février 2015, l'Intimé s'est présenté chez M. A et sa conjointe, Mme B, pour proposer une assurance-vie de 75 000 \$;
  - ii. Leur seul interlocuteur qui les a conseillés lors de cette rencontre a été l'Intimé;
  - iii. Mme B a suivi ce conseil de l'Intimé et a souscrit, le 27 février 2015, à une proposition d'assurance-vie auprès de La Capitale, Assurances et Gestion de

2017-007-001

PAGE : 4

- patrimoine inc. (« La Capitale »), tel qu'il appert de cette souscription, pièce D-16;
- iv. La Capitale a émis ce contrat d'assurance-vie le 16 avril 2015, tel qu'il appert de ce contrat, pièce D-17;
  - v. Un montant de 3 332,29 \$ à titre de commissions suivant la délivrance de cette police a été versé par la Capitale au représentant qui n'est pas l'Intimé qui apparaissait à ce contrat, tel qu'il appert de son relevé de commissions, pièce D-18;
  - vi. Qui plus est, suivant la vente de leur propriété en septembre 2015, M. A et Mme B ont reçu à nouveau à leur domicile l'Intimé afin d'investir le produit de cette vente et de faire le tour de leurs portefeuilles;
  - vii. À nouveau, seul l'Intimé a prodigué des conseils lors de cette rencontre;
  - viii. D'ailleurs, pour eux, leur unique représentant était l'Intimé et personne d'autre puisqu'ils avaient confiance en ce dernier avec qui ils faisaient affaire depuis les années 1980;
  - ix. Ainsi, l'Intimé, après avoir fait le tour de leurs portefeuilles, leur a recommandé l'acquisition de fonds distincts et de transférer leurs REER de la SSQ investissements (« SSQ ») à l'Empire-Vie, compagnie d'assurance-vie (« Empire »);
  - x. M. A, qui avait toujours confiance en l'Intimé, a suivi ces conseils;
  - xi. Conséquemment, le 24 septembre 2015, M. A et Mme B ont signé une demande de transferts de placements de la SSQ investissements (« SSQ ») à l'Empire-Vie, compagnie d'assurance-vie (« Empire »), tel qu'il appert de ces autorisations de transferts de placements, pièce D-19;
4. J'admets aussi la production des pièces D-1 à D-20;
  5. Je comprends également qu'une fois entériné par le Tribunal en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tout manquement à cet Acquiescement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par la Demanderesse sur la base de l'article 468 paragraphe 1 de la LDPSF relativement à l'exercice d'activités nécessitant une certification de représentant en sécurité financière;
  6. Je comprends également qu'une fois entériné par le Tribunal, tout manquement à cet Acquiescement pourra faire l'objet d'une procédure d'outrage au tribunal par la Demanderesse sur la base des articles 57 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.1, relativement à l'exercice d'activités nécessitant une certification de représentant en sécurité financière;

2017-007-001

PAGE : 5

7. Je comprends également que le présent Acquiescement ne saurait être interprété comme une renonciation par la Demanderesse à intenter des poursuites pénales advenant le cas où d'autres faits similaires seraient portés à sa connaissance;
8. En conséquence, j'accepte que le Tribunal rende les ordonnances suivantes à mon endroit :

**CONSTATER** qu'Alan Murphy a manqué à l'obligation d'être certifié à titre de représentant de courtier en assurance de personnes en contravention à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;

**ENJOINDRE** à Alan Murphy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**ORDONNER** l'exécution de la décision à venir nonobstant appel.

EN VERTU DE QUOI JE SIGNE, À QUÉBEC, LE 31 MARS 2017

(signature)

---

**Alan Murphy, Ph. D.**  
Intimé »

## ANALYSE

[8] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties.

[9] Cette transaction, qui est reproduite au paragraphe 7 de la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties le 31 mars 2017 et a pris la forme d'un document exhaustif intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse » que l'intimé Alan Murphy a dûment signé le 31 mars 2017.

[10] De plus, les parties ont demandé d'un commun accord au Tribunal de procéder sur dossier, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[11] Le Tribunal a considéré cette demande et était d'avis qu'il est dans l'intérêt public de même que dans l'intérêt de l'administration de la justice de procéder sur dossier dans le cadre spécifique de la présente affaire.

[12] Le Tribunal a tenu compte des admissions faites par l'intimé Alan Murphy dans cette transaction et du fait qu'il a collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base

---

<sup>4</sup> *Id.*

2017-007-001

PAGE : 6

consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate aux épargnants.

[13] Le Tribunal est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision conforme aux dispositions du paragraphe 8 de cette transaction.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>6</sup> et de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>7</sup>,

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PREND ACTE que** l'intimé Alan Murphy a signé, le 31 mars 2017, un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse »;

**CONSTATE** que l'intimé Alan Murphy a manqué à l'obligation d'être certifié à titre de représentant de courtier en assurance de personnes en contravention à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;

**ENJOINT** à Alan Murphy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**ORDONNE** l'exécution de la présente décision nonobstant appel.

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

M<sup>e</sup> Éric Blais

---

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Précité, note 3.

2017-007-001

PAGE : 7

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Alan Murphy, comparissant personnellement

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-024  
2012-045-020

DATE : Le 13 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 2

son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec),  
H3G 4L2

Parties mises en cause

---

#### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du « *Bureau de décision et de révision* » pour le « *Tribunal administratif des marchés financiers* » (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

#### HISTORIQUE DES DOSSIERS

##### DOSSIER 2011-031

[2] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription<sup>3</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 et de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 3

- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011<sup>7</sup>. Par ailleurs, le 20 mars 2012<sup>8</sup>, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>9</sup>, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à part égales. Le 8 novembre 2013<sup>10</sup>, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[6] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>11</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>12</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>13</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>14</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>15</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>16</sup>;
- le 12 février 2014<sup>17</sup>;

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>9</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>10</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 4

- le 28 mai 2014<sup>18</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>19</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>20</sup>;
- le 5 mai 2015<sup>21</sup>.

[7] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>22</sup>

#### **DOSSIER 2012-045**

[8] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup>, des ordonnances de blocage<sup>25</sup> à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> Préc., note 4

<sup>24</sup> Préc., note 6.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 5

- Banque TD Canada Trust.

[9] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[11] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay visant à obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience dont l'objectif était d'entendre au mérite ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[12] Le 13 mars 2013<sup>26</sup>, le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et l'intimée Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[13] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 furent annulées et la demande en levée partielle de blocage de l'intimée Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>27</sup>, le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>28</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>29</sup>;

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

<sup>27</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 6

- le 20 février 2014<sup>30</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>31</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>32</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>33</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>34</sup>;
- le 21 août 2015<sup>35</sup>;
- le 21 décembre 2015<sup>36</sup>;
- le 22 avril 2016<sup>37</sup>;
- le 2 août 2016<sup>38</sup>; et
- le 2 décembre 2016<sup>39</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉE BARBARA BERNIER

[15] Le 4 août 2015<sup>40</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉ JEAN-PIERRE PERREAULT

[16] Le 23 décembre 2015<sup>41</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé l'ordonnance de levée partielle de blocage qui suit :

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 21.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.

<sup>40</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 7

notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »<sup>42</sup>

[références omises]

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

---

<sup>42</sup> *Id.*, par. 32-34.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 8

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 9

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>43</sup>

#### RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le Tribunal rappelle que le 17 novembre 2016, il a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec mentionnant agir comme liquidateur de la succession de Claude Lemay.

[21] Le 5 avril 2017, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier ainsi que d'une demande d'abrègement des délais de signification, laquelle a été autorisée le 6 avril 2017<sup>44</sup>. Une audience s'est tenue le 13 avril 2017 pour entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

#### AUDIENCE

[22] L'audience du 13 avril 2017 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité conformément à la procédure autorisée par le Tribunal, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] La procureure de l'Autorité a réitéré que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015 et que Revenu Québec agit actuellement comme liquidateur de sa succession.

[24] Elle a de plus informé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'un constat d'infraction a été déposé à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux et 9248-8543 Québec inc. dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, elle a indiqué qu'une audition *pro forma* était actuellement fixée pour le 12 juin 2017 devant la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[25] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des recours administratifs reliés à la présente affaire se poursuivent devant le Tribunal dans le cadre du dossier 2014-036.

<sup>43</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 38.

<sup>44</sup> *Autorité des marchés financiers c. Succession de Claude Lemay*, TMF, dossiers n° 2012-045 et n° 2011-031, 6 avril 2017, L. Girard (décision sur requête).

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 10

[26] Elle a conclu en plaidant que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

## ANALYSE

[27] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>45</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>46</sup>.

[28] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>47</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>48</sup>.

[29] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>49</sup>.

[30] Le Tribunal note d'abord que l'intimé Claude Lemay est décédé et que Revenu Québec - qui agit comme liquidateur de sa succession - l'a informé par écrit le 11 avril 2017 - que cet organisme ne serait pas représenté lors de l'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité et s'en remettait au Tribunal pour la suite des choses.

[31] Quant aux autres intimés - bien qu'ayant dûment reçu signification de la demande de l'Autorité - n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et que, par conséquent, ils n'ont pas fait valoir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre du présent dossier - avaient cessé d'exister.

[32] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, indiqué au Tribunal que l'enquête de cet organisme était toujours en cours et que des procédures pénales et administratives, reliées à la présente affaire, se poursuivaient.

---

<sup>45</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>46</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>47</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>48</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>49</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 11

[33] Par ailleurs, elle a indiqué que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage de nature conservatoire dans le présent dossier étaient toujours présents.

[34] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>50</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>51</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011<sup>52</sup> dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012<sup>53</sup> dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **18 avril 2017** et se terminant le **15 août 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Préc., note 6.

<sup>52</sup> Préc., note 3.

<sup>53</sup> Préc., note 25.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 12

ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay<sup>54</sup> et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[36] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016<sup>55</sup> ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

<sup>54</sup> Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

<sup>55</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc.*, note 38.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 13

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 14

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>56</sup>

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2017

---

<sup>56</sup> *Ibid.*

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-012

DATE : Le 18 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2014-010-012

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

### CONTEXTE

[2] Le 7 mars 2014<sup>3</sup>, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

#### INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

#### MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[3] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[4] Le 4 juin 2014<sup>5</sup>, le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

*« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :*

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[5] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retireraient leur contestation.

[6] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014<sup>6</sup>, le 14 octobre 2014<sup>7</sup>, le 22 janvier 2015<sup>8</sup>, le 7 mai 2015<sup>9</sup>, le 27 août 2015<sup>10</sup>, le 11 décembre 2015<sup>11</sup>, le 14 avril 2016<sup>12</sup>, le 5 août 2016<sup>13</sup> et le 8 décembre 2016<sup>14</sup>.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 64.

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 114.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 9.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 61.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 113.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 157.

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCBDR 42.

<sup>13</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 4

<sup>14</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 48.

[7] Le 17 mars 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 6 avril 2017 à la chambre de pratique.

#### **AUDIENCE**

[8] Le 6 avril 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, malgré que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[9] La procureure de l'Autorité dépose un échange de courriel avec l'adjointe de M<sup>e</sup> Alain Brophy, procureur des intimés Georges Pierre Jr, Marie-Esther Dumond et Investissements Nubia inc. mentionnant qu'il est à l'extérieur du pays, mais qu'il a pris connaissance de la demande de l'Autorité et qu'il n'a pas objection à ce que l'audience ait lieu.

[10] De plus, elle mentionne que l'autre intimé, Serge St-Martin, n'est pas visé par les ordonnances de blocages et que par le passé ni lui ni la mise en cause n'ont contesté les demandes de prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier.

[11] En conséquence, elle demande de procéder au mérite de sa demande ce que le Tribunal lui permet.

[12] La procureure de l'Autorité indique que les poursuites pénales à la Cour du Québec à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuivent. Une conférence de gestion devait avoir lieu le 17 février 2017. Toutefois les avocats de Georges Pierre Jr et de Serge Martin ont demandé une remise afin de tenter de régler le dossier à l'amiable. Ainsi, la Cour a reporté la conférence de gestion au 21 avril 2017.

[13] Elle mentionne que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[14] Suivant une question du Tribunal, la procureure de l'Autorité mentionne que l'intimée Marie-Esther Dumond n'est pas poursuivie dans le cadre du dossier ci-haut mentionné, par ailleurs, les ordonnances de blocage à son égard demeurent essentielles, car l'intimé Georges Pierre Jr aurait à l'époque utilisé les comptes bancaires de l'intimée qui était sa conjointe.

[15] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, afin de protéger le public et les investisseurs.

#### **ANALYSE**

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2014-010-012

PAGE : 5

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>16</sup>.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] À l'audience, les intimés et la mise en cause étaient absents et non représentés, malgré que la demande leur ait été dûment signifiée.

[20] Considérant l'absence de représentation des intimés, que le dossier pénal se continue, le Tribunal convient que l'enquête en son sens large se poursuit. De plus, les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Concernant l'intimée Marie-Esther Dumond, les ordonnances de blocage à son égard ont été requises en lien avec les faits qu'aurait commis son conjoint, l'intimé Georges Pierre Jr., constituant notamment les motifs initiaux invoqués dans le présent dossier.

[22] En conséquence, le Tribunal est d'accord de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier, et ce, dans l'intérêt public.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>21</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **20 avril 2017** et se

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>19</sup> Préc., note 4.

<sup>20</sup> Préc., note 15.

<sup>21</sup> Préc., note 3.

2014-010-012

PAGE : 6

terminant le **17 août 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

2014-010-012

PAGE : 7

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014<sup>22</sup> et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 avril 2017

---

<sup>22</sup> Préc., note 5.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-022

DÉCISION N° : 2013-022-002

DATE : 19 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**MARTIN BOYER**

Partie intimée / REQUÉRANT

---

### DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

#### CONTEXTE

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2013-022-002

PAGE : 2

[2] Le 17 décembre 2013, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés à l'encontre de l'intimé-requérant Martin Boyer<sup>3</sup>.

[3] Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **PREND ACTE** de la transaction et de l'engagement de Martin Boyer à ne pas publier d'autre annonce de même nature que les annonces précédemment publiées, telles que mentionnées à la demande ré-amendée et à la transaction;

**INTERDIT** à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés, dont notamment la publication d'annonces via Internet, tel que défini aux articles 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, dont notamment le placement de valeurs pour son compte ou le compte d'autrui ainsi que toute publicité et démarchage visant la réalisation de cette activité. »

[4] Cette décision a été rendue suivant le dépôt d'un acquiescement à la demande de l'Autorité de la part de l'intimé-requérant Martin Boyer et d'une transaction intervenue entre ce dernier et l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »).

[5] Le 28 mars 2017, l'intimé-requérant Martin Boyer a déposé au Tribunal une demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une demande d'ordonnance de non-publication et de non-diffusion, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 6 avril 2017.

#### AUDIENCE

[6] Le 6 avril 2017, l'audience a eu lieu comme prévu en présence de l'intimé-requérant Martin Boyer qui se représente seul et du procureur de l'Autorité.

[7] Dans sa demande, l'intimé-requérant Martin Boyer soutient notamment :

- Qu'il avait compris selon les explications de sa procureure de l'époque que l'acquiescement qu'il a signé n'aurait pas pour effet de lui interdire d'effectuer des opérations personnelles et que ce document demeurerait confidentiel;
- Que certains paragraphes de la décision du 17 décembre 2013 et de la demande réamendée de l'Autorité reproduits dans cette décision contiendraient des éléments préjudiciables pour lui, puisque publics;
- Que l'interdiction d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, même pour son propre compte, n'est plus nécessaire dans l'intérêt public;
- Qu'il a respecté la décision du Tribunal du 17 décembre 2013;

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Boyer*, 2013 QCBDR 132.

2013-022-002

PAGE : 3

- Qu'il ne représente pas un risque pour les marchés financiers ni pour la protection des épargnants et que sa conduite ne fait plus craindre pour l'intégrité des marchés;
- Qu'il n'a pas contesté la compétence du Tribunal pour agir dans le présent dossier;
- Que les décisions prononcées par le Tribunal visent la protection du public et n'ont pas un objet punitif.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné d'emblée qu'il consentait à la conclusion de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 décembre 2013 aux seules fins de permettre à l'intimé-requérant, Martin Boyer, d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Concernant la demande d'émettre une ordonnance de non-publication et de non-diffusion d'éléments mentionnés à la décision du 17 décembre 2013, il s'en remet au Tribunal tout en se questionnant sur la possibilité pour ce dernier de revoir la confidentialité de certains faits ayant été rendus publics depuis environ 4 ans, soit depuis le prononcé de cette décision.

[10] Le Tribunal s'est adressé à l'intimé-requérant afin de savoir si ce dernier entendait faire des représentations additionnelles sur cette dernière demande en lui mentionnant que le Tribunal se questionnait sur son pouvoir de revenir sur le caractère public d'une décision rendue en 2013.

[11] Après avoir échangé avec le Tribunal, l'intimé-requérant reconnaît qu'il préfère procéder ce jour et comprends que le Tribunal ne peut revoir rétroactivement la confidentialité d'éléments déjà rendus publics depuis plus de 3 ans.

[12] Le 13 avril 2017, le Tribunal a reçu un courriel de l'intimé-requérant Martin Boyer invoquant divers arguments additionnels. L'Autorité ne s'étant pas opposée à son dépôt, le Tribunal en a pris connaissance.

## ANALYSE

[13] Considérant que l'Autorité consent à une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs rendue le 17 décembre 2013 aux fins de permettre à l'intimé-requérant Martin Boyer d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient faites par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2013-022-002

PAGE : 4

[14] Considérant que le Tribunal a lu l'ensemble des arguments au soutien de la demande d'émission d'ordonnance de non-publication et de non-diffusion de l'intimé-requérant et a entendu ses représentations;

[15] Considérant la règle générale à l'effet que les débats devant le Tribunal ainsi que les décisions qu'il rend sont publics et que des ordonnances de non-publication et de non-diffusion constituent une exception pour lesquelles l'intimé-requérant a le fardeau de démontrer sa nécessité pour préserver l'ordre public<sup>4</sup>;

[16] Considérant que l'intimé-requérant n'a pas rencontré le fardeau requis par la jurisprudence<sup>5</sup>, tel que le mentionne notamment l'arrêt *Mentuck* de la Cour suprême:

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »;

[17] Considérant également que la demande de non-publication et de non-divulgence est tardive<sup>6</sup> puisque les éléments que souhaite rendre confidentiels l'intimé-requérant sont publics depuis la décision du 17 décembre 2013, soit depuis plus de 3 ans;

[18] Considérant que le Tribunal doit intervenir dans l'intérêt public;

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de l'intimé-requérant Martin Boyer;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 décembre 2013 aux seules fins de permettre à l'intimé-requérant Martin Boyer, d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que

<sup>4</sup> Voir notamment l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1. et *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, 2017 QCCA 518.

<sup>5</sup> Voir notamment : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

<sup>6</sup> *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, préc., note 4.

<sup>7</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2013-022-002

PAGE : 5

les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**REJETTE** la demande de non-publication et de non-diffusion.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Martin Boyer, comparissant personnellement

Date d'audience : 6 avril 2017